

CONTRAT D'ECOLAGE 2008 - 2009

Entre:

Djembé Faré, musiques et danses d'Afrique

47, route de Mon-Ideé
CH - 1226 Thônex
Tel. 0041 (0) 79/ 323 58 75
www.djembe-fare.com
cedric@djembe-fare.com
ci-dessous désigné par l'Ecole



et:
Nom, prénom:.....

Représentant légal :

Adresse:.....

Tel.:e-mail:.....
ci-dessous désigné par l'Elève

Article 1: Termes du contrat

1-1 L'Ecole s'engage à fournir des cours de djembé de qualité par un(percussionniste professionnel en dehors des vacances scolaires.
L'Elève s'engage à respecter les termes du présent contrat.

A sa signature, l'Elève s'engage au minimum pour une demie période. (cf. Article 2)

Article 2: Durée du contrat et résiliation

2-1 L'Elève s'engage au minimum pour une demie période scolaire (5 mois). L'engagement pour la demie période suivante se renouvelle tacitement sauf dans le cas où l'Elève adresse à l'école par courrier recommandé, une lettre de désistement au plus tard deux semaines avant la fin de la période en cours.

La première demie période va du 1 septembre au 31 janvier.

La deuxième demie période va du 1 février au 30 juin.

2-2 Le présent contrat peut être dénoncé et résilié par l'Elève dans les 7 jours suivant la date de signature. Dans ce cas, l'Elève n'a l'obligation de s'acquitter que du mois en cours. Cette résiliation doit se faire par écrit, par lettre recommandée.

Article 3: Validité du contrat

3-1 Le fait que l'Elève ne se présente pas au cours alors que le contrat n'a pas été dénoncé en bonne et due forme, ne constitue pas un motif de rupture et de non-paiement de l'écolage. Les cours restent dus jusqu'au terme de la période contractuelle.

3-2 Le remplacement du professeur attitré par un(e) remplaçant(e) ne constitue pas un motif de non-exécution du contrat.

3-3 En cas de maladie prolongée, ou en cas de force majeure (les intempéries ne constituent pas un cas de force majeure), le paiement peut être suspendu avant la fin du terme fixé par le contrat en informant l'Ecole et en fournissant spontanément les justificatifs (certificat médical).

3-4 En cas d'annulation d'un cours prévu dans le calendrier par l'Ecole, celui-ci reste entièrement dû à l'Elève qui peut en exiger le remboursement au tarif conclu si il n'a pas la possibilité de le récupérer un autre jours.

3-5 Si l'Elève s'inscrit en cours de période, il sera fait un calcul pour fixer le montant de la première mensualité au tarif normal des cours (frs 20.-). L'Elève est ensuite soumis aux obligations fixées par le présent contrat.

3-6 Si l'effectif des élèves venait à être jugé insuffisant, l'école se réserve le droit d'annuler le cours en donnant un préavis minimum de 2 semaines à l'élève.

Article 4 Horaires et lieu des cours

4-1 Les cours ont lieu toute l'année sauf pendant les vacances scolaires (calendrier ci-dessous) les mardis de 18h00 à 19h00 à l'Ecole du Bois-des-Arts, chemin du Bois-des-Arts 22, 1226 Thônex

Rentrée scolaire

Mardi 26 août 2007

Jeûne genevois

jeudi 11 septembre 2008

Vacances d'automne

du lundi 20 au vendredi 24 octobre 2008

Vacances de Noël et Nouvel An

du lundi 22 décembre 2006 au vendredi 2 janvier 2009

Vacances de février

du lundi 9 au vendredi 13 février 2009

Vacances de Pâques

du jeudi 9 avril 2009 au vendredi 17 avril 2009

Ascension

jeudi 21 mai 2009

Pentecôte

lundi 1 juin 2009

Vacances d'été

dès le 25 juin 2009

Article 5: Fréquentation

5-1 Les cours manqués par l'Elève peuvent être remplacés la même année scolaire, jusqu'à concurrence du nombre de 37 cours dans l'année et pour lesquels un paiement a été effectué.

Article 6: Responsabilité de l'Ecole

6-1 L'Ecole n'est pas responsable des accidents ou de dégâts matériels causés par l'Elève à un tiers pendant la durée du cours.

6-2 L'Ecole n'est pas responsable des vols pouvant survenir dans les vestiaires durant la durée du cours.

6-3 En cas de réquisition de la salle de cours par le Service des écoles, gestionnaire des locaux, l'Ecole ne peut être tenue pour responsable.

Article 7: Paiement:

7-1 L'Elève s'engage à payer Fr. 69.- par mois

7-2 Les paiements se font par bulletin de versement au plus tard les:

15 septembre, 5 octobre, 5 novembre, 5 décembre, 10 janvier, 5 février, 5 mars, 5 avril, 5 mai, 5 juin sur le CCP:

Association Djembé-Faré

17-762369-4

1226 Thônex

Soit au total:

5 versements de début septembre à fin janvier

5 versements de début février à fin juin.

Il est aussi possible de payer par trimestre et/ou semestre.

7-2 L'Ecole ne rembourse pas les paiements déjà effectués en cas de désistement de l'Elève. Dans ce cas, les cours auxquels l'Elève a droit restent à son crédit conformément à l'article 5 du présent contrat.

7-3 Hormis les vacances d'été, le paiement a lieu normalement les mois avec des jours fériés

Article 8: Dispositions générales:

8-1 Chaque élève amène son instrument pendant le cours

8-2 Les cours ne sont pas transmissibles sauf dans le cas où un élève voudrait céder son contrat à un tiers. Dans ce cas là, les deux intéressés se présentent à l'Ecole afin que le contrat soit modifié en bonne et due forme.

8-3 En cas de litige, les parties font attribution de juridiction aux tribunaux du canton de Genève.

L'Elève déclare avoir pris connaissance du présent contrat (2 pages) et s'engage à le respecter.

Fait en deux exemplaires à Genève, le

Lu et approuvé:

Signature de l'Elève

Signature de l'Ecole

Le président de l'association

Alain Barman

